



# LA MUNICIPALITÉ D'YVORNE AU CONSEIL COMMUNAL

**Préavis no 01-2022**

**Adoption du règlement sur la distribution de l'eau**

---

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

## **1. Objet du préavis**

Le présent préavis a pour objet l'adoption d'un nouveau règlement sur la distribution de l'eau dans le but de mettre à jour le document actuel par rapport à l'évolution des normes, de le compléter en regard de nouvelles pratiques, mais surtout de revoir les modalités de calcul et de facturation du prix de l'eau en tenant compte de l'ensemble des charges inhérentes à ce compte affecté.

## **2. Situation actuelle**

Le règlement actuel est entré en vigueur le 29 août 2016. S'il n'est pas très ancien, il a toutefois été rédigé en son temps en se basant sur une comptabilité ne reflétant pas la totalité des coûts réels et, partant, sur des calculs erronés qui n'ont jamais permis aux autorités exécutive et délibérante de considérer de façon exacte les différents centres de coûts du chapitre 81.

Cette situation a pour effet que les revenus provenant de la vente de l'eau potable ne permettent ni d'assumer les coûts de fonctionnement actuels, ni de constituer des réserves pour des travaux futurs alors que des investissements considérables devront être engagés au cours de la prochaine décennie pour le maintien en fonction et la mise aux normes de notre réseau de distribution. Il s'agit en effet pour la commune de se donner les moyens de mettre en œuvre les éléments prévus par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) pour le renouvellement de son réseau, ce qui n'est pas possible aujourd'hui.

Par ailleurs, le mode de calcul de la taxe unique de raccordement et de son complément est basé sur la valeur d'assurance incendie du bâtiment (valeur ECA). Si cette pratique a été reconnue conforme par le Tribunal fédéral en 1998 pour ce qui concerne les frais de construction des canalisations et installations, elle paraît toutefois juridiquement contestable pour ce qui concerne les coûts d'entretien ultérieur d'un réseau. Nombre de communes ont d'ailleurs renoncé à une référence à la valeur ECA suite à l'arrêt rendu par le TF.

En outre, cette référence à une valeur externe force la commune à facturer un acompte sur la base d'une estimation, puis de procéder à un décompte au moment de la taxation par l'ECA qui intervient plusieurs mois après la fin de la construction/transformation, ouvrant ainsi deux voies de recours

successives pour un même objet. Dans plusieurs cas récents, une réévaluation de la valeur d'assurance effectuée en parallèle de la procédure liée aux travaux soumis à autorisation, à l'insu de la commune, n'a fait que compliquer l'établissement du décompte définitif.

L'utilisation de cette référence est enfin peu compréhensible pour les assujettis : la valeur d'assurance d'un bâtiment, évolutive, n'a en effet aucun rapport avec la consommation ou l'évacuation et le traitement des eaux. Elle a d'ailleurs entraîné deux recours devant la commission communale ad hoc dans un passé récent, ainsi que le remboursement de montants importants perçus en trop.

Enfin, notre règlement actuel ne codifie pas certaines pratiques telles la possibilité pour les abonnés de louer un sous-compteur pour l'eau d'arrosage (afin de diminuer la taxe d'épuration), l'obligation de respecter les normes de la Société suisse de l'industrie du gaz et de l'eau (SSIGE) en cas d'installation d'appareils de traitement ou encore l'obligation de fournir des plans pour les conduites d'eau privées, soit dès et après la vanne de prise.

A contrario, certaines de ses dispositions n'ont jamais été appliquées, notamment la taxe annuelle pour l'accès aux robinets de vigne.

### **3. Nouveau règlement sur la distribution de l'eau**

La lecture du nouveau règlement faisant l'objet de ce préavis permettra à chacun d'en apprécier la portée. La Municipalité renonce dès lors à exposer dans le présent chapitre la réplification rébarbative de dispositions réglementaires.

Tout au plus tient-elle à préciser que ce document s'appuie largement sur le modèle fourni par le Canton de Vaud et qu'il a été complété sous les regards critiques et techniques du secrétaire municipal, du chef du Service de l'eau et d'un ingénieur expressément mandaté à cet effet, lequel avait également pour tâche de calculer les besoins financiers de la commune à moyen et long terme en regard des investissements prévus dans le cadre du PDDE de 2019.

Les éléments suivants doivent toutefois être mis en exergue :

#### **3.1 Obligations des propriétaires d'installations communes (art. 2 et 28)**

Afin d'éviter tout renvoi ou dilution de responsabilité à travers le temps, le nouveau règlement fixe les responsabilités partagées des propriétaires d'installations communes, ainsi que la nécessité pour les intéressés de régler leurs droits et obligations réciproques au moyen de servitudes inscrites au Registre foncier, notamment pour ce qui concerne la répartition des frais de construction et d'entretien du réseau privé.

#### **3.2 Relevé annuel des compteurs (art. 8)**

Sur la base de la pratique mise en œuvre au cours des deux dernières années, le nouveau règlement prévoit que les relevés de compteurs se feront sous la responsabilité des abonnés et non plus de celle du Service de l'eau. L'on entend ainsi soulager ce service d'un travail chronophage qui devrait en principe disparaître dans un avenir proche avec l'évolution de la technique (mise en place de solutions permettant les relevés à distance).

#### **3.3 Concessions (art. 11 à 13)**

Repris in extenso du règlement-type, les articles 11 à 13 codifient l'octroi des concessions permettant à l'une ou l'autre entreprise agréée par la SSIGE de requérir l'octroi d'une concession afin de pouvoir intervenir sur le réseau principal de distribution.

### 3.4 Responsabilités de propriétaires (art. 25)

Dans l'optique de pouvoir renseigner les propriétaires sur la présence éventuelle de canalisations d'eau sur leur bien-fonds, et d'éviter ainsi les risques de perforation en cas de fouilles ultérieures, le nouveau règlement prévoit l'obligation, pour les intéressés, de faire relever leurs installations extérieures en cas de travaux soumis à autorisation, puis d'en transmettre les cotes à la commune. Ces réseaux privés pourront ainsi être intégrés au guichet cartographique communal, ce qui garantira une information documentée et à jour à travers le temps.

### 3.5 Défauts de construction / d'entretien (art. 31)

L'article 31 régit la procédure à suivre par la Municipalité en cas de défaut de construction ou d'entretien. Elle permettra à l'autorité d'intervenir si un propriétaire se montre réticent à donner suite aux requêtes municipales, notamment en cas de fuite d'eau sur ses installations extérieures avant compteur.

### 3.6 Travaux effectués en dehors de l'horaire normal de travail par le Service de l'eau (art. 40)

Le nouveau règlement prévoit de pouvoir faire supporter aux requérants les surcoûts liés aux travaux qui devraient être entrepris par le Service de l'eau en dehors de l'horaire normal de travail (travail de nuit, du week-end, etc.) pour leur permettre de maintenir leur activité en journée ou en semaine.

### 3.7 Taxes - bases réglementaires (art. 42 à 48)

Dans les limites fixées par le droit supérieur, la Municipalité a prévu de codifier le plus précisément possible chaque taxe encaissée par la commune, que cela soit dans le règlement ou dans son annexe.

A l'instar de ce qui a été mis en œuvre dans d'autres règlements communaux, elle a également prévu de pouvoir facturer aux demandeurs des émoluments pour des prestations particulières liées à la distribution de l'eau, en fonction des frais occasionnés.

Pour les motifs indiqués en préambule, elle renonce volontairement à la possibilité de pouvoir facturer des acomptes.

## 4. Rappel du cadre légal en matière de financement du chapitre 81

La loi sur la distribution de l'eau (LDE) dispose, à son article 14, que :

### **Taxes pour l'eau fournie**

*Pour la livraison de l'eau, la commune, respectivement le distributeur, peut exiger du propriétaire conformément à l'article 4 de la loi sur les impôts communaux (LCom) :*

- a. une taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal ;*
- b. une taxe de consommation d'eau au mètre cube ou au litre/minute ;*
- c. une taxe d'abonnement annuelle ;*
- d. une taxe de location pour les appareils de mesure.*

*Le règlement communal, respectivement la concession, définit les modalités de calcul des taxes ainsi que le cercle des contribuables qui y sont assujettis.*

*La compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif ou au distributeur, dans le cadre fixé par le règlement, respectivement la concession, qui définit dans ce cas le montant maximal des taxes en plus de ce qui est prévu à l'alinéa 2.*

*Les installations principales doivent s'autofinancer.*

*Les taxes sont calculées de manière que, après déduction de subventions éventuelles, les recettes permettent de couvrir les dépenses, notamment celles d'exploitation, d'entretien, du service des intérêts et de l'amortissement du capital investi ainsi que celles de la création et de l'alimentation d'un fonds de renouvellement, de recherche et d'investissement.*

Ainsi, chaque fournisseur d'eau est tenu d'autofinancer ses activités. Le financement doit être assuré au moyen d'un système de taxes et non par l'impôt.

Dans notre commune, compte tenu de l'étendue et de la complexité du réseau, de son état et des installations planifiées, mais également pour permettre le renouvellement des conduites (maintien de la valeur du réseau), les investissements nécessaires seront importants. Dans la période de 40 ans à venir, il s'agira de pouvoir financer un montant annuel pouvant s'élever à CHF 400'000.--, voire CHF 450'000.--.

## **5. Modalités de calcul et fixation des taux maximum des différentes taxes**

La fixation du prix de l'eau s'avère être un exercice plus complexe qu'il n'y paraît.

En premier lieu, il convient d'éviter des adaptations trop importantes pour des raisons d'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder.

En parallèle, nous devons également tenir compte du fait qu'une grande partie des coûts d'approvisionnement n'est pas liée exclusivement à la consommation des habitants, mais aussi à d'autres besoins collectifs, en particulier en matière de défense incendie.

Enfin, afin de garantir l'équité et d'éviter un nombre important de recours, la commune doit pouvoir établir sa facturation sur des bases solides et vérifiables, en totale transparence pour les administrés.

Dans la recherche du modèle tarifaire adéquat pour Yverne, la Municipalité a dès lors dû faire preuve d'équilibrisme entre directives fédérales ou cantonales – parfois quelque peu contradictoires –, aspects légaux liés à l'autofinancement et ressources disponibles.

### **5.1 Principes généraux retenus par la Municipalité**

Dans un esprit d'équité et de justification du prix effectif de la denrée produite, la Municipalité entend que toute l'eau prélevée sur le réseau de distribution communal soit dorénavant payée par celui ou celle qui l'utilise.

Afin de respecter au plus près le principe de causalité, mais également dans le but de favoriser les économies d'eau et d'énergie – la production et le traitement de l'eau ne sont pas sans impact sur la consommation électrique –, la Municipalité a également renoncé au tarif dégressif qui prévalait jusqu'à ce jour. En effet, et toujours par la justification technique, le coût de production est identique pour un m<sup>3</sup> d'eau ou pour cent m<sup>3</sup>, sans tenir compte des diversités d'approvisionnement.

Par ces deux mesures, elle entend faire prévaloir l'égalité de traitement et encourager les gros consommateurs à la recherche de solutions alternatives (économies d'eau, récupération d'eau de pluie, etc.). Elle vise également à permettre d'atténuer, dans une phase ultérieure, le dimensionnement et l'usure des installations de transport et de traitement des eaux (collecteurs, station d'épuration, etc.).

Seul un tarif préférentiel sera maintenu, en l'occurrence pour la fourniture d'eau hors obligation légale pour les arrosages agricoles et horticoles exclusivement. Cette exception s'appuie sur le fait que la mise à disposition d'eau d'arrosage pour les établissements concernés permet dans certains cas à la

commune de bénéficier de subventions des améliorations foncières en cas de travaux sur le réseau.

## 5.2 Taxe unique de raccordement et complément de taxe unique de raccordement

Afin de s'affranchir de toute valeur externe dans le calcul des taxes communales, la Municipalité a retenu de déterminer la taxe unique de raccordement et son éventuel complément en fonction d'un indice lié à la surface d'habitation en m<sup>2</sup>, principe qui pourra être repris le moment venu dans le cadre de la révision du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux. Cette façon de faire facilitera grandement la compréhension du système global de taxation concernant les eaux en regard des valeurs différenciées utilisées à ce jour.

En l'occurrence, elle a retenu la surface de plancher (SP) selon norme SIA 416<sup>1</sup>, valeur qui paraît la plus équitable et représentative de la consommation en eau, la moins interprétable et la plus facile à mettre en œuvre. Cette donnée, qui sera fournie par l'architecte en charge lors de la demande de permis de construire, sera donc connue du propriétaire avant la construction, sous réserve de petites adaptations apportées en cours de chantier qui feront l'objet d'un nouveau décompte le cas échéant. En l'occurrence, ce paramètre est actuel et figure dans les dernières mises à jour des normes SIA.

Le taux du tarif au m<sup>2</sup> a quant à lui été fixé en tenant compte des besoins financiers à moyen-long terme et des encaissements réalisés jusqu'à ce jour sur la base de la valeur ECA, dans un souci d'équivalence entre ancien et nouveau système (augmentation de 20% au maximum selon la Surveillance fédérale des prix).

## 5.3 Taxes annuelles

Afin d'assurer le financement à long terme du service mais également dans le but de combler une lacune du précédent règlement, une taxe d'abonnement sera désormais perçue auprès de chaque abonné. La taxe d'abonnement annuelle est une taxe récurrente destinée à couvrir les coûts liés à la mise à disposition du réseau d'eau potable et de défense incendie (frais de personnel, véhicule du Service de l'eau, entretien des bornes hydrantes, intérêts et amortissements, etc.). La charge de cette mise à disposition n'est pas la même pour tous les immeubles car elle dépend dans une large mesure du nombre d'utilisateurs et des soutirages.

Afin de garantir la proportionnalité, la taxe annuelle sera calculée en fonction du débit nominal du compteur (ou valeur Q3 selon norme SSIGE). Cette valeur normative est fixe, selon le calibre du compteur. Ce dernier étant dimensionné en fonction des unités de raccordement<sup>2</sup>, elle est représentative du potentiel de consommation de l'abonné.

Ce premier dispositif sera complété d'une taxe de location par appareil de mesure (compteur et sous-compteur le cas échéant). Le montant de la taxe de location perçue chaque année pour un compteur doit être calculé en fonction du coût d'achat dudit compteur, à laquelle s'ajoute un montant pour sa mise en place et son contrôle, le tout amorti sur une durée de vie d'environ 15 ans.

Enfin, à l'instar du système actuel, la taxe de consommation restera quant à elle calculée sur la base des m<sup>3</sup> d'eau consommés.

---

<sup>1</sup> La surface de plancher selon norme SIA 416 est la somme des surfaces correspondant aux espaces accessibles fermés de toutes parts, à l'exception des espaces vides situés en dessous du dernier sous-sol accessible et des jours d'escalier au-delà de 5 m<sup>2</sup>. Elle comprend aussi la surface des constructions (murs, parois).

<sup>2</sup> Unité de raccordement UR (ou LU du terme anglais "Loading Unit") selon norme SSIGE W3 : facteur prenant en compte le débit requis pour un appareil, la durée d'utilisation de cet appareil et sa fréquence d'utilisation. Une unité de raccordement (1 LU) équivaut à un débit de puisage de 0,1 l/s.

#### 5.4 Calcul du prix de l'eau

Comme indiqué plus avant, le nouveau prix de l'eau a été évalué par un ingénieur spécialisé qui a basé ses travaux sur les données à disposition, à savoir notamment :

- ⇒ les investissements prévus dans le PDDE de 2019,
- ⇒ le résultat comptable du chapitre 81 des années 2018 à 2020,
- ⇒ les montants budgétés dans ce chapitre pour les années 2021 et 2022,
- ⇒ le dimensionnement du réseau selon PDDE (nouveaux ouvrages projetés par la commune),
- ⇒ le taux de renouvellement nécessaire au maintien de la valeur du réseau (durée de vie des conduites).

Une marge de manœuvre a été appliquée en cas d'imprévus ou de grosses surprises sur le réseau (p/ex. conduites d'adduction obstruées, accident sur un tronçon ou encore adaptation des calibres des compteurs privés, ce qui influencerait notablement les revenus issus de la taxe de base).

Les éléments précités permettent de définir le montant indispensable pour le renouvellement de l'infrastructure dans le temps.

Sur cette base, une estimation des besoins financiers a été calculée sur une période de 40 ans représentant l'horizon à long terme des investissements liés au réseau d'eau potable selon le PDDE, à savoir (montants HT et sans déductions de subventions) :

Total général du PDDE 2019		CHF	8'755'000.00
./ . Déduction des travaux déjà réalisés :			
- bouclage des Praillons	CHF	210'000.00	
- nouveau réducteur des Combes	CHF	90'000.00	
- nouvelle chambre de chloration	CHF	400'000.00	
- montants de renouvellement du réseau selon PDDE	CHF	<u>800'000.00</u>	- CHF 1'500'000.00
Travaux supplémentaires, non devisés dans le PDDE (évaluations sommaires)			
- recaptage des sources des Joux et de Rouge Terre	CHF	1'400'000.00	
- recaptage des sources de Boveau, Plâtrière et Grand Fayet	CHF	<u>3'145'000.00</u>	CHF 4'545'000.00
Travaux d'entretien et de renouvellement du réseau de distribution			
- renouvellement du réseau de distribution (env. 16'000 m x 700 CHF/m x 50% valeur x 1/70 taux <sup>3</sup> x 40 ans)	CHF	3'200'000.00	
- renouvellement du réseau vigne (env. 8'550 m x 400 CHF/m x 50% valeur x 1/70 taux x 40 ans)	CHF	<u>1'000'000.00</u>	CHF <u>4'200'000.00</u>
Montant total projeté sur 40 ans		CHF	<u>16'000'000.00</u>
<b>soit un montant annualisé de</b>		CHF	<b>400'000.00</b>

Sur la base de la facturation des exercices 2019 et 2020, notre ingénieur a pu déterminer le prix de l'eau pour comme suit :

Prix au m<sup>3</sup> selon ventes 2019 (volume total facturé: 176'813 m<sup>3</sup>)

Revenu attendu	CHF	450'000.00
. / . produit de la vente au tarif agricole (50'000 m <sup>3</sup> estimés à CHF 1.00 CHF/m <sup>3</sup> )	- CHF	50'000.00
. / . produit de la taxe d'abonnement (estimation)	- CHF	130'000.00
. / . produit de la taxe de location des appareils de mesure (estimation)	- CHF	<u>20'000.00</u>
Montant à encaisser pour le solde de 126'813 m <sup>3</sup> distribué	CHF	<u>250'000.00</u>
		<b>soit CHF 1.97/m<sup>3</sup></b>

<sup>3</sup> Conformément à la recommandation SSIGE 1006 (2009), le taux d'amortissement des réseaux d'eau potable est calculé selon la durée de vie des ouvrages, qui devrait correspondre autant que possible à la durée d'utilisation. La durée d'utilisation moyenne considérée pour le réseau (conduites, hydrantes, vannes, etc.) est de 70 ans, soit un taux d'amortissement de 1/70.

Prix au m<sup>3</sup> selon ventes 2020 (volume total facturé: 155'504 m<sup>3</sup>)

Revenu attendu	CHF	450'000.00
. / . produit de la vente au tarif agricole (50'000 m <sup>3</sup> estimés à CHF 1.00 CHF/m <sup>3</sup> )	- CHF	50'000.00
. / . produit de la taxe d'abonnement (estimation)	- CHF	130'000.00
. / . produit de la taxe de location des appareils de mesure (estimation)	- CHF	20'000.00
Montant à encaisser pour le solde de 105'504 m <sup>3</sup> distribué	CHF	250'000.00
		<b>soit CHF 2.37/m<sup>3</sup></b>

En regard des calculs qui précèdent, il convient toutefois de relever que les rentrées financières issues de la taxe unique de raccordement et des taxes accessoires (robinets de vigne, etc.) ne sont pas prises en compte. Selon les mécanismes comptables en matière de facturation d'eau, ces dernières doivent en effet servir, en principe, à l'entretien du réseau. Dans la pratique, elles tendront toutefois à diminuer les tarifs au m<sup>3</sup> indiqués ci-dessus.

### 5.5 Fixation des maximums réglementaires

En tenant compte des éléments précités, la Municipalité a fixé les **maximums** suivants (montants hors taxes) afin de garantir la pérennité du règlement dans le temps au gré des fluctuations :

⇒ taxe unique de raccordement et complément	CHF	40.00	par m <sup>2</sup> de SP
⇒ taxe d'abonnement : CHF 70.- par m <sup>3</sup> /h de débit nominal (ou Q3) du compteur			
✓ avec un compteur de diamètre nominal 20 mm ou de ¾ pouce	CHF	280.00	par an
✓ avec un compteur de diamètre nominal 25 mm ou 1 pouce	CHF	441.00	par an
✓ avec un compteur de diamètre nominal 32 mm ou 1¼ pouce	CHF	700.00	par an
✓ avec un compteur de diamètre nominal 40 mm ou 1½ pouce	CHF	1'120.00	par an
✓ avec un compteur de diamètre nominal ≥ à 50 mm ou 2 pouces	CHF	1'750.00	par an
⇒ taxe de location pour les appareils de mesure			
✓ avec un compteur de diamètre nominal 20 mm ou de ¾ pouce	CHF	55.00	par an
✓ avec un compteur de diamètre nominal 25 mm ou 1 pouce	CHF	60.00	par an
✓ avec un compteur de diamètre nominal 32 mm ou 1¼ pouce	CHF	70.00	par an
✓ avec un compteur de diamètre nominal 40 mm ou 1½ pouce	CHF	90.00	par an
✓ avec un compteur de diamètre nominal ≥ à 50 mm ou 2 pouces	CHF	150.00	par an
⇒ taxe de consommation	CHF	2.80	par m <sup>3</sup>
⇒ fourniture d'eau hors obligation légale			
✓ arrosages agricoles et horticoles exclusivement	CHF	1.50	par m <sup>3</sup>
✓ robinets de vigne (location de la clé)	CHF	50.00	par an
✓ chantier de construction de villas individuelles (forfait)	CHF	500.00	
✓ autres chantiers (forfait)	CHF	1'000.00	

Les émoluments indiqués dans l'annexe pour les prestations particulières liées à la distribution de l'eau, sur requêtes expresses des assujettis, sont quant à eux fixes et comprennent la TVA.

### 5.6 Taxes et émoluments prévus au moment de l'entrée en vigueur du règlement

Sur la base des besoins financiers à court terme pour assurer l'autofinancement du chapitre 81, la Municipalité prévoit de fixer comme suit les montants HT perçus à l'entrée en vigueur du nouveau règlement :

⇒ taxe de raccordement et complément de taxe de raccordement	CHF	35.00	par m <sup>2</sup> de SP
⇒ taxe d'abonnement : CHF 60.- par m <sup>3</sup> /h de débit nominal (ou Q3) du compteur			
✓ avec un compteur de diamètre nominal 20 mm ou de ¾ pouce	CHF	240.00	par an
✓ avec un compteur de diamètre nominal 25 mm ou 1 pouce	CHF	378.00	par an

✓ avec un compteur de diamètre nominal 32 mm ou 1¼ pouce	CHF	600.00	par an
✓ avec un compteur de diamètre nominal 40 mm ou 1½ pouce	CHF	960.00	par an
✓ avec un compteur de diamètre nominal ≥ à 50 mm ou 2 pouces	CHF	1'500.00	par an
⇒ taxe de location pour les appareils de mesure			
✓ avec un compteur de diamètre nominal 20 mm ou de ¾ pouce	CHF	50.00	par an
✓ avec un compteur de diamètre nominal 25 mm ou 1 pouce	CHF	55.00	par an
✓ avec un compteur de diamètre nominal 32 mm ou 1¼ pouce	CHF	65.00	par an
✓ avec un compteur de diamètre nominal 40 mm ou 1½ pouce	CHF	85.00	par an
✓ avec un compteur de diamètre nominal ≥ à 50 mm ou 2 pouces	CHF	145.00	par an
⇒ taxe de consommation	CHF	1.90	par m <sup>3</sup>
⇒ fourniture d'eau hors obligation légale			
✓ arrosages agricoles et horticoles exclusivement	CHF	1.15	par m <sup>3</sup>
✓ robinets de vigne (location de la clé)	CHF	30.00	par an
✓ chantier de construction de villas individuelles (forfait)	CHF	500.00	
✓ autres chantiers (forfait)	CHF	1'000.00	

### 5.7 Recommandations de la Surveillance fédérale des prix

Dans le cadre de la consultation menée en application de la loi fédérale sur la surveillance des prix (LSPR), la Municipalité a soumis son projet de règlement au Surveillant des prix.

Celui-ci a en l'occurrence émis trois recommandations tendant à revoir le dispositif initialement envisagé et à appliquer l'un ou l'autres des modèles tarifaires recommandés par ses services.

En effet, selon le préposé, le modèle tarifaire doit prévoir, pour être financièrement durable, un socle de recettes avoisinant idéalement le 50% provenant de taxes indépendantes de la consommation.

Après examen de la situation, la Municipalité a décidé de suivre partiellement les recommandations du Surveillant des prix dans le projet qui est soumis au Conseil communal, et se détermine comme suit sur celles-ci :

⇒ **Recommandation 1 : de veiller à ce que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20% pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle**

Sur la base de projections effectuées sur des dossiers effectifs, la Municipalité confirme que cette recommandation est satisfaite avec le maximum réglementaire proposé et que son nouveau projet de règlement n'engendre pas d'iniquité entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder.

⇒ **Recommandation 2 : de financer au moins 50% du service de distribution d'approvisionnement d'eau par les recettes de la taxe de base**

L'objectif de financer au moins 50% du service de distribution d'approvisionnement d'eau par les recettes d'une taxe de base nous paraît trop éloigné du principe de causalité (pollueur-payeur).

Compte tenu de la réglementation actuellement en vigueur dans notre commune, un tel changement de principe serait même de nature à mettre en péril la révision engagée en pénalisant lourdement le consommateur soucieux de préserver l'environnement. En effet, location des compteurs déduite, cela équivaldrait à devoir répartir un montant de l'ordre de CHF 180'000.-- entre 350 abonnés, soit une taxe de base d'environ CHF 515.-- alors que notre mode de financement actuel n'en comporte aucune.

Néanmoins sensible à l'argumentation de la Surveillance des prix, la Municipalité a décidé d'introduire dans son règlement, par rapport au projet initial soumis à cette entité, une taxe

d'abonnement annuelle selon le débit nominal du compteur, soit une valeur maximum de CHF 70.00 par m<sup>3</sup>/h de débit nominal (ou Q3 selon norme SSIGE). Le compteur étant dimensionné en fonction des postes de puisage de chaque bâtiment, cette valeur vise à garantir une certaine proportionnalité entre le potentiel de consommation et la taxe d'abonnement annuelle, visant à couvrir une part plus importante des coûts fixes d'infrastructure et d'exploitation. Ainsi, environ 30% du service de distribution d'approvisionnement d'eau sera couvert par les recettes de la taxe de base.

⇒ **Recommandation 3 : de remplacer le modèle tarifaire de la taxe de base par l'un des modèles proposés par la Surveillance fédérale des prix**

La structure tarifaire finale proposée tient compte des recommandations et modèles listés par la Surveillance des prix. En l'occurrence, la taxe de base annuelle sera calculée en fonction des m<sup>3</sup>/h de débit nominal du compteur, valeur normalisée qui dépend du calibre de l'appareil. Les calibres des compteurs seront inventoriés dans le cadre des travaux de mise en place du nouveau règlement (cf. chapitre 6.1), cela afin de définir le montant de la taxe annuelle de location. Il est rappelé que ce principe va dans le sens des modèles proposés par la Surveillance des prix et est conforme à la documentation de la SSIGE et aux recommandations cantonales.

## 5.8 Entrée en vigueur du nouveau règlement

Le nouveau règlement entrera en vigueur dès son approbation par la cheffe du département concerné, toutes voies référendaires ou de requête à la Cour constitutionnelles échues.

Un relevé des compteurs sera requis des propriétaires dès le nouveau règlement entré en force, en vue d'une dernière facturation selon l'ancien tarif. Par la suite, les périodes de facturation habituelles (1<sup>er</sup> juillet - 30 juin) reprendront leur cours.

## 6. Travaux nécessaires à la mise en œuvre du nouveau règlement

### 6.1 Inventaire des compteurs de la commune

Les tarifs différenciés applicables pour la taxe d'abonnement annuelle et pour la taxe de location pour les appareils de mesure engageront le Service de l'eau à procéder, avant le 30 juin 2023, à un inventaire de l'ensemble des compteurs de la commune. Cet inventaire a en l'occurrence déjà commencé.

Il nous permettra également d'avoir une idée précise de l'état de notre parc de compteurs et de mieux budgéter son renouvellement dans le temps.

### 6.2 Installation de robinets à clé sur le réseau vigne

Afin de garantir l'accès au réseau de distribution aux seuls assujettis et d'éviter ainsi les branchements ou prélèvements parasites, les robinets actuels du réseau vigne seront remplacés par des robinets à clé dotés de capuchons de protection contre la pluie.

Unique et protégée, la clé mise en location permettra aux agriculteurs et vigneronns d'accéder à l'eau à n'importe quel point du réseau. Les coûts d'acquisition sont devisés à CHF 48.-- pièce, deux clés par robinet comprises, soit un total de l'ordre de CHF 6'500.-- qui sera pris en charge, le moment venu, par la trésorerie courante.

### 6.3 Modification du programme de facturation

Le programme de facturation sera adapté aux nouveaux indices de calcul retenus, le cas échéant avec l'aide de notre prestataire informatique.

S'agissant de l'application de deux règlements communaux distincts qui plus est soumis à des taux de TVA différenciés, la Municipalité a décidé que les taxes liées à la consommation d'eau potable et à l'épuration feront dorénavant l'objet de deux facturations séparées échelonnées sur l'exercice.

Ainsi, les indices de consommation qui auront été validés dans le cadre de la facturation de l'eau, en juillet, ne pourront plus être remis en cause au moment de la facturation de la taxe d'épuration qui interviendra en principe en automne.

Cette façon de procéder permettra de simplifier, à terme, l'établissement des factures en regard des nouvelles bases de calcul qui devront être étudiées dans le cadre de la révision du règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux (abandon là aussi de la référence à la valeur ECA).

## **7. Conséquences de l'acceptation ou du refus du préavis**

En cas d'acceptation du présent préavis, la commune disposera d'un règlement mis à jour permettant de financer le traitement et la distribution de l'eau dans le respect des directives cantonales en matière de comptes affectés, à savoir en faisant en sorte que l'équilibre financier soit atteint par la perception de produits adaptés, conformément au principe de la couverture des frais à moyen terme.

Dans le cas contraire, la Municipalité n'aura d'autre choix que de revenir rapidement devant votre conseil avec de nouvelles propositions, les maximums prévus dans le règlement de 2016 ne permettant plus d'assurer le financement du chapitre 81, vraisemblablement dès les comptes de l'exercice 2023.

## 8. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL D'YVORNE

- ⇒ Vu le préavis municipal no 01-2022 concernant l'adoption du règlement sur la distribution de l'eau,
- ⇒ Oui le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet,
- ⇒ Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### d é c i d e

- 1) de faire siens les arguments de la Municipalité tendant à ne suivre que partiellement les recommandations de la Surveillance fédérale des prix,
- 2) d'approuver le nouveau règlement sur la distribution de l'eau,
- 3) de charger la Municipalité de soumettre ledit règlement à l'approbation de la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ  
le syndic



Edouard Chollet le secrétaire Fabien Cathélaz

Adopté en Municipalité le 12 octobre 2022

Délégué-municipal : M. Eric Minod

Annexes : - nouveau règlement et son annexe



Commune d'Yvorne

# **Règlement sur la distribution de l'eau**

## TABLE DES MATIERES

		<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
<b>Chapitre premier</b>	<b>Dispositions générales</b>		
	Généralités	1	5
<b>Chapitre II</b>	<b>Abonnement</b>		
	Titulaire de l'abonnement	2	5
	Demande d'abonnement	3	5
	Octroi de l'abonnement	4	6
	Résiliation de l'abonnement	5 à 6	6
	Transfert d'abonnement	7	6
<b>Chapitre III</b>	<b>Mode de fourniture et qualité de l'eau</b>		
	Fourniture de l'eau	8	6
	Régime de pression	9	7
	Qualité de l'eau	10	7
<b>Chapitre IV</b>	<b>Concessions</b>		
	Entrepreneur concessionnaire	11	7
	Forme de la demande	12	7
	Octroi / retrait de la concession	13	7
<b>Chapitre V</b>	<b>Compteurs</b>		
	Propriété et installation du compteur / sous-compteur	14 à 15	8
	Responsabilité de l'abonné	16	8
	Détermination de la quantité d'eau facturée	17 à 18	8
	Vérification du compteur	19	9
<b>Chapitre VI</b>	<b>Réseau principal de distribution</b>		
	Propriété du réseau principal	20	9
	Construction des installations	21	9
	Maintien des installations	22	9
	Servitudes	23	10
	Interventions sur le réseau principal	24	10
<b>Chapitre VII</b>	<b>Installations extérieures</b>		
	Propriété et responsabilités	25 à 28	10-11
	Équipement obligatoire	29	11
	Droits de passage et servitudes	30	11
	Défauts de construction / d'entretien	31	11
<b>Chapitre VIII</b>	<b>Installations intérieures</b>		
	Propriété et responsabilités	32	12
	Assurance obligatoire	33	12
<b>Chapitre IX</b>	<b>Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures</b>		
	Diamètre des conduites	34	12
	Permis de fouille	35	12
	Comportement en cas d'incendie	36	12
	Eaux étrangères	37	12
<b>Chapitre X</b>	<b>Interruptions</b>		
	Obligations réciproques	38	13
	Obligations de l'abonné	39	13
	Travaux en dehors de l'horaire normal de travail	40	13
	Cas de force majeure	41	13

## TABLE DES MATIERES

---

		<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
<b>Chapitre XI</b>	<b>Taxes</b>		
	Taxe unique de raccordement	42	13
	Complément de taxe unique de raccordement	43	14
	Taxes annuelles	44	14
	Exigibilité	45	14
	Emoluments et frais de tiers	46	14
	Modalités de calcul	47	14
	Échéance	48	14
<b>Chapitre XII</b>	<b>Dispositions finales</b>		
	Sanctions	49	15
	Procédure administrative	50	15
	Voies de droit	51	15
	Fourniture de l'eau hors des obligations légales	52	15
	Entrée en vigueur et abrogation	53	16



# Règlement sur la distribution de l'eau

## Chapitre premier Dispositions générales

### Généralités

#### Art. 1

- <sup>1</sup> La distribution de l'eau dans la Commune d'Yvorne est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.
- <sup>2</sup> L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.

## Chapitre II Abonnement

### Titulaire de l'abonnement

#### Art. 2

- <sup>1</sup> L'abonnement est accordé au propriétaire.
- <sup>2</sup> Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.
- <sup>3</sup> Lorsqu'un bâtiment appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété, en propriété par étage ou en propriété commune, il fait en principe l'objet d'un seul abonnement. Les propriétaires sont solidairement responsables envers la commune.

### Demande d'abonnement

#### Art. 3

- <sup>1</sup> Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.
- <sup>2</sup> Cette demande indique :
  - a. le lieu de situation du bâtiment ;
  - b. sa destination ;
  - c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets et d'unités de raccordement) ;
  - d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution (plan de projet, tracé géoréférencé ou avec cotes, etc.) ;

- e. l'emplacement du poste de mesure et son diamètre ;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

**Octroi de l'abonnement**

**Art. 4**

- <sup>1</sup> L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

**Résiliation de l'abonnement**

**Art. 5**

- <sup>1</sup> Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.
- <sup>2</sup> En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire. La commune dispose librement de la vanne de prise.

**Art. 6**

- <sup>1</sup> Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Le propriétaire communique au service compétent la date du début des travaux de démolition au moins deux semaines à l'avance.
- <sup>2</sup> Lorsqu'un bâtiment est transformé dans une mesure susceptible d'entraîner une modification des conditions d'abonnement, l'abonnement est maintenu aux anciennes conditions et, si nécessaire, résilié ou modifié à la fin des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

**Transfert d'abonnement**

**Art. 7**

- <sup>1</sup> En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.
- <sup>2</sup> Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

### **Chapitre III**

#### **Mode de fourniture et qualité de l'eau**

**Fourniture de l'eau**

**Art. 8**

- <sup>1</sup> L'eau est fournie au compteur.
- <sup>2</sup> Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.
- <sup>3</sup> Le compteur est relevé au minimum une fois par année par l'abonné, sur requête de la commune. Il communiquera à celle-ci le nombre de m<sup>3</sup> affiché sur le cadran du compteur.

<b>Régime de pression</b>	<b>Art. 9</b> <sup>1</sup> L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.
<b>Qualité de l'eau</b>	<b>Art. 10</b> <sup>1</sup> La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif.  <sup>2</sup> L'installation d'appareils pour le traitement d'eau doit être annoncée préalablement à la Municipalité et doit répondre aux normes de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE). La Municipalité peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

## **Chapitre IV Concessions**

<b>Entrepreneur concessionnaire</b>	<b>Art. 11</b> <sup>1</sup> L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.  <sup>2</sup> La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une "attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation" délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.
<b>Forme de la demande</b>	<b>Art. 12</b> <sup>1</sup> L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.
<b>Octroi / retrait de la concession</b>	<b>Art. 13</b> <sup>1</sup> Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.  <sup>2</sup> Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en

suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

## **Chapitre V**

### **Compteurs**

#### **Propriété et installation du compteur / du sous-compteur**

##### **Art. 14**

- <sup>1</sup> Le compteur appartient à la commune qui le remet en location à l'abonné.
- <sup>2</sup> Le compteur est posé aux frais du propriétaire par l'entrepreneur concessionnaire.
- <sup>3</sup> A la demande du propriétaire, un sous-compteur peut être installé pour l'eau d'arrosage ou d'abreuvement qui n'est pas restituée au système d'épuration, sous réserve de l'autorisation de la Municipalité. Il appartient à la commune, qui le remet en location à l'abonné. Ce sous-compteur est installé conformément aux normes et directives en vigueur par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire, à ses frais (cf. art. 32). Il est obligatoirement placé à l'aval du compteur principal. Les travaux de pose doivent impérativement être contrôlés par le service compétent.

##### **Art. 15**

- <sup>1</sup> Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.
- <sup>2</sup> Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le service compétent qui pourvoit au nécessaire.

#### **Responsabilité de l'abonné**

##### **Art. 16**

- <sup>1</sup> L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.
- <sup>2</sup> Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

#### **Détermination de la quantité d'eau facturée**

##### **Art. 17**

- <sup>1</sup> Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

- <sup>2</sup> L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un dysfonctionnement du compteur, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

**Art. 18**

- <sup>1</sup> En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation annuelle des trois dernières années qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

**Vérification du compteur**

**Art. 19**

- <sup>1</sup> L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.
- <sup>2</sup> Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.
- <sup>3</sup> Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.
- <sup>4</sup> Le service compétent a le droit de vérifier et de remplacer en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.

## Chapitre VI

### Réseau principal de distribution

**Propriété du réseau principal**

**Art. 20**

- <sup>1</sup> Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

**Construction des installations**

**Art. 21**

- <sup>1</sup> Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

**Maintien des installations**

**Art. 22**

- <sup>1</sup> La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

- <sup>2</sup> Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

**Servitudes**

**Art. 23**

- <sup>1</sup> Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

**Interventions  
sur le réseau  
principal**

**Art. 24**

- <sup>1</sup> Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

## **Chapitre VII Installations extérieures**

**Propriété et  
responsabilités**

**Art. 25**

- <sup>1</sup> Les installations extérieures, dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29, appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.
- <sup>2</sup> Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.
- <sup>3</sup> Un plan conforme à l'exécution, établi dans les règles de l'art, doit être fourni à la Municipalité après les travaux. Il comportera les cotes de repérage utiles à la mise à jour du cadastre souterrain (cotes prises sur des éléments figurant au plan cadastral ou repérage par coordonnées nationales).

**Art. 26**

- <sup>1</sup> L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé. Il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

**Art. 27**

- <sup>1</sup> Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.
- <sup>2</sup> Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.
- <sup>3</sup> L'article 28 alinéa 3 est réservé.

### **Art. 28**

- <sup>1</sup> Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.
- <sup>2</sup> Les propriétaires doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au Registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes. A défaut, ils sont solidairement responsables de celles-ci.
- <sup>3</sup> Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble. En cas de vente ultérieure de l'un ou l'autre des bâtiments, le dispositif prévu à l'alinéa 2 ci-dessus doit être mis en œuvre.

### **Equipement obligatoire**

#### **Art. 29**

- <sup>1</sup> Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.
- <sup>2</sup> Ce poste comporte :
  - a. un compteur fourni par la commune ;
  - b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
  - c. un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau impropre dans le réseau.
  - d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres, des disconnecteurs ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la commune.
- <sup>3</sup> Dans certains cas, notamment lorsque l'abonné est éloigné de la conduite principale, la Municipalité peut demander que le poste de mesure soit installé dans une chambre à proximité de la vanne de prise.

### **Droits de passage et servitudes**

#### **Art. 30**

- <sup>1</sup> L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

### **Défauts de construction / d'entretien**

#### **Art. 31**

- <sup>1</sup> Lorsque les installations n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, la Municipalité accorde, par écrit, à l'abonné un délai raisonnable pour remédier

aux défauts. En cas de réticence, la Municipalité peut faire exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

## **Chapitre VIII**

### **Installations intérieures**

#### **Propriété et responsabilités**

##### **Art. 32**

- <sup>1</sup> Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.
- <sup>2</sup> Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une "attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation" délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une "attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien" est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet.
- <sup>3</sup> L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

#### **Assurance obligatoire**

##### **Art. 33**

- <sup>1</sup> Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

## **Chapitre IX**

### **Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures**

#### **Diamètre des conduites**

##### **Art. 34**

- <sup>1</sup> La commune peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

#### **Permis de fouille**

##### **Art. 35**

- <sup>1</sup> Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

#### **Comportement en cas d'incendie**

##### **Art. 36**

- <sup>1</sup> En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

- Eaux étrangères**      **Art. 37**  
<sup>1</sup> Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

## **Chapitre X Interruptions**

- Obligations réciproques**      **Art. 38**  
<sup>1</sup> La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.  
<sup>2</sup> Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

- Obligations de l'abonné**      **Art. 39**  
<sup>1</sup> L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

- Travaux en dehors de l'horaire normal de travail**      **Art. 40**  
<sup>1</sup> Si l'abonné souhaite la réalisation des travaux d'entretien ou de construction prévus à l'art. 38 en dehors de l'horaire normal de travail, il en supporte le surcoût. Le cas échéant, il en fait officiellement la demande à la Municipalité.

- Cas de force majeure**      **Art. 41**  
<sup>1</sup> Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

## **Chapitre XI Taxes**

- Taxe unique de raccordement**      **Art. 42**  
<sup>1</sup> En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

<sup>2</sup> Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

**Complément de  
taxe unique de  
raccordement**

**Art. 43**

<sup>1</sup> Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

<sup>2</sup> Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

**Taxes annuelles**

**Art. 44**

<sup>1</sup> En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> La taxation intervient une fois par année.

**Exigibilité**

**Art. 45**

<sup>1</sup> La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

**Emoluments et  
frais de tiers**

**Art. 46**

<sup>1</sup> La Commune peut percevoir des émoluments pour des prestations particulières liées à la distribution de l'eau, en fonction des frais occasionnés.

**Modalités de  
calcul**

**Art. 47**

<sup>1</sup> Les dispositions figurant dans l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 42 à 48.

<sup>2</sup> L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

**Échéance**

**Art. 48**

<sup>1</sup> Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance. Un intérêt moratoire, calculé au taux fixé par arrêté d'imposition, est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

## **Chapitre XII**

### **Dispositions finales**

<b>Sanctions</b>	<b>Art. 49</b> <sup>1</sup> Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et sont poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.
<b>Procédure administrative</b>	<b>Art. 50</b> <sup>1</sup> La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).
<b>Voies de droit</b>	<b>Art. 51</b> <sup>1</sup> Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.  <sup>2</sup> Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.
<b>Fourniture d'eau hors des obligations légales</b>	<b>Art. 52</b> <sup>1</sup> Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.  <sup>2</sup> Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 50 et 51.  <sup>3</sup> Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial "Hors obligations légales" et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.  <sup>4</sup> Ce tarif spécial "Hors obligations légales" vaut contrat d'adhésion de droit privé.
<b>Entrée en vigueur et abrogation</b>	<b>Art. 53</b> <sup>1</sup> Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par le chef du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

<sup>2</sup> Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur la distribution de l'eau du 29 août 2016.



Commune d'Yverne

## Règlement sur la distribution de l'eau

### Annexe

#### Art. 1

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

#### Art. 2

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle, de la taxe de location pour les appareils de mesure (compteur et sous-compteur), ainsi que le tarif spécial "Hors obligations légales".

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

#### Art. 3

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée par m<sup>2</sup> de surface de planchers (SP) selon la norme SIA 416.

<sup>2</sup> Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité, sur la base de la surface indiquée dans la demande du permis de construire et des relevés fournis par le constructeur en fin de chantier.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 40.00 par m<sup>2</sup> de SP.

<sup>4</sup> La taxation intervient dès la délivrance du permis d'habiter / d'utiliser.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface de planchers (SP) résultant des travaux de transformation.

<sup>2</sup> Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

#### Art. 5

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.80 par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

### Art. 6

<sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuelle est basée sur le débit nominal Q3 du compteur principal au taux maximum de CHF 70.00 par m<sup>3</sup>/h, soit :

Calibre Compteur		Débit nominal Q3 en m <sup>3</sup> /h	Taux max. en CHF
pouces	mm		
¾	20	4	280.00
1	25	6.3	441.00
1¼	32	10	700.00
1½	40	16	1'120.00
≥2	50	25	1'750.00

### Art. 7

<sup>1</sup> Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure (compteur et sous-compteur) est au maximum de :

- a. CHF 55.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. CHF 60.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. CHF 70.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. CHF 90.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. CHF 150.00 pour un compteur supérieur ou égal à DN 50 mm ou 2 pouces.

### Art. 8

<sup>1</sup> Pour la fourniture d'eau hors obligation légale (arrosages agricoles et horticoles, eau de traitement, chantiers de construction et travaux spéciaux), le prix de l'eau est calculé comme suit :

- a. CHF 1.50 au maximum par m<sup>3</sup> mesuré au compteur pour les arrosages agricoles et horticoles exclusivement ;
- b. forfait annuel de CHF 50.00 pour l'eau prélevée aux robinets de vigne,
- c. forfait unique de CHF 500.00 pour l'eau prélevée dans le cadre des chantiers de construction de villas individuelles ;
- d. forfait unique de CHF 1'000.00 pour l'eau prélevée dans le cadre des autres chantiers de construction de bâtiments et des travaux spéciaux (p/ex. techniques de béton projeté, parois clouées, ancrages, micropieux, assainissement de béton, pose de filets pare-chute de pierres, corrections de cours d'eau, etc.)

### Art. 9

<sup>1</sup> Pour les prestations particulières liées à la distribution de l'eau, les émoluments communaux suivants peuvent être perçus (TVA comprise) :

- a. travail pour compte de tiers effectué par la commune  
(par heure de travail, par employé communal) CHF 100.00
- b. établissement de tout acte officiel (par acte) CHF 40.00

<sup>2</sup> Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, les honoraires effectifs pour les services du spécialiste sont ajoutés et portés à charge de l'abonné.

<sup>3</sup> Les autres frais éventuels sont facturés selon les frais effectifs.

**Art. 10**

- <sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le tarif des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.
- <sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

